



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

Document connexe

à

l'Introduction générale à l'examen de la
distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/5

“EXPÉRIENCE ET COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DHS”

Section 11 :

Exemples de politiques et de contrats en ce qui concerne le matériel fourni par
l'obteneur

*Document établi par le Bureau de l'Union
aux fins d'examen par le*

*Comité technique à sa quarante-quatrième session
qui se tiendra à Genève du 7 au 9 avril 2008*

*Comité administratif et juridique à sa cinquante-septième session
qui se tiendra à Genève, le 10 avril 2008*

Note concernant la version du projet

Le texte **barré** indique des parties supprimées du projet 1 du texte proposé par le Comité administratif et juridique (CAJ) à sa cinquante-sixième session, tenue à Genève les 22 et 23 octobre 2007

Le texte **souligné** indique des parties ajoutées au projet 1 du texte proposé par le CAJ à sa cinquante-sixième session

TABLE DES MATIÈRES

1.	DONNÉES GÉNÉRALES	3
2.	EXEMPLES DE POLITIQUES <u>ET DE CONTRATS</u> EN CE QUI CONCERNE LE MATÉRIEL FOURNI PAR L'OBTENTEUR.....	4
2.1	<u>Australie</u>	4
2.2	<u>Communauté européenne</u>	4

ANNEXE I : EXEMPLE DE CONTRAT ENTRE *SEMINIS VEGETABLE SEEDS, INC.* ET
IP AUSTRALIA

ANNEXE II : POLITIQUE DE L'OCVV CONCERNANT LE MATÉRIEL VÉGÉTAL
UTILISÉ AUX FINS DE L'EXAMEN DHS

1. DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 Comme l'explique en sa section 3.1.2.2.2 le document TGP/4/1 Draft 10 "Constitution et maintien des collections de variétés", "[a]ux fins de l'examen DHS, l'UPOV encourage la coopération entre les collecteurs de variétés (voir la section 3.2), en particulier l'échange de renseignements et de matériel végétal vivant pour l'examen de la distinction. Toutefois, dans le cas particulier des lignées parentales fournies dans le cadre de l'examen d'une variété candidate hybride, du matériel végétal vivant ne devrait être mis à la disposition d'autres collecteurs de variétés que de telle manière que les intérêts légitimes de l'obteneur sont sauvegardés. On trouvera des exemples de politiques et de contrats en ce qui concerne le matériel fourni par l'obteneur ~~contrats ou d'accords conclus entre services administratifs et obteneurs~~¹ dans le document TGP/5 'Expérience et coopération en matière d'examen DHS' (document TGP/5).

1.2 L'"Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés" (section 1 du document TGP/5 "Expérience et coopération en matière d'examen DHS") prévoit en outre ce qui suit :

"Article 4

"1) Les services prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits du déposant.

"2) Sauf autorisation expresse du service récepteur et du déposant, le service prestataire doit s'abstenir de fournir à un tiers du matériel des variétés dont l'examen a été sollicité.

"3) Seuls auront accès aux documents et aux parcelles d'essais :

"i) le service récepteur, le déposant et toute personne dûment autorisée;

"ii) le personnel nécessaire de l'institution qui effectue l'examen et les experts spécialement appelés à cet effet et qui sont tenus au secret professionnel en service public. Ces experts n'ont accès aux formules des variétés hybrides que si cela est strictement indispensable et si le déposant ne formule aucune objection.

"Le présent alinéa n'exclut pas l'accès général des visiteurs aux parcelles d'essais, à condition qu'il soit dûment tenu compte de l'alinéa 1) ci-dessus.

"4) Si un autre service a la qualité de service récepteur en vertu d'un accord similaire, l'accès peut également être accordé conformément aux règles applicables en vertu de cet accord."

1.3 Le présent document donne des exemples de politiques suivies par les services dans lesquels la question de la sauvegarde des intérêts légitimes de l'obteneur est prise en compte.

¹ Tout changement de titre du document TGP/5 : Section 11/1 doit être répercuté dans la version adoptée du document TGP/4/1.

2. EXEMPLES DE POLITIQUES ET DE CONTRATS EN CE QUI CONCERNE LE
MATÉRIEL FOURNI PAR L'OBTENTEUR

2.1 Australie

L'annexe I du présent document donne un exemple de contrat entre la société *Seminis Vegetable Seeds, Inc.* et *IP Australia*.

2.2 Communauté européenne

L'annexe II du présent document expose la politique de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne le matériel végétal soumis à des fins d'examen DHS dans le cadre de demandes de protection communautaire d'obtentions végétales.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

EXEMPLE DE CONTRAT ENTRE
SEMINIS VEGETABLE SEEDS, INC. ET IP AUSTRALIA

CONDITIONS S'APPLIQUANT AU MATÉRIEL VÉGÉTAL FOURNI

Les conditions ci-après ont été formulées par le déposant *Seminis Vegetable Seeds, Inc.* à l'égard de sa demande ci-jointe de droit d'obtenteur pour une lignée parentale en Australie.

Demande concernée :

Espèce :

Dénomination variétale ou référence de l'obtenteur :

1. Considérant qu'il n'y a pas lieu à divulgation, au sens de l'article 19 de la loi australienne de 1994 sur les obtentions végétales, d'un matériel quelconque de sa lignée parentale, le déposant invoque par les présentes l'exemption prévue à l'alinéa 19.11) en vertu de laquelle la divulgation d'un matériel quelconque d'une lignée parentale ne constitue pas une obligation si la variété n'est pas utilisée directement en tant que produit de consommation.

La lignée candidate est une lignée parentale utilisée exclusivement aux fins de production d'autres variétés (hybrides). Le déposant certifie par les présentes que la lignée candidate ne sera PAS vendue TELLE QUELLE sur le marché et que la lignée ne sera PAS utilisée d'une autre manière quelconque en tant que produit de consommation.

2. Le déposant n'accepte pas qu'un matériel quelconque de la lignée parentale candidate soit examiné sans son consentement par une personne qualifiée ou toute autre personne ayant un intérêt dans les activités de sélection horticole.

Le matériel des lignées parentales ne peut être examiné que par une personne qualifiée n'étant en aucune façon liée aux activités de sélection horticole. Le déposant doit être informé de l'identité de ladite personne qualifiée avant le début de l'examen de la lignée candidate, avec prière de fournir son consentement.

3. Le déposant n'accepte pas qu'un matériel quelconque de la lignée parentale soit échangé sans son consentement entre services d'examen ou personnes qualifiées, que ce soit au cours de l'examen ou après la délivrance du certificat d'obtention végétale.

4. S'il apparaît que la lignée parentale du déposant est la variété la plus voisine ou l'une des variétés les plus voisines de celle visée par la demande plus récente d'un tiers, le déposant peut seulement accepter de fournir du matériel de sa lignée parentale si les conditions 2 et 3 ci-dessus sont remplies.

5. À l'expiration du certificat d'obtention végétale ou en cas de retrait de ce dernier ou de retrait ou de rejet de la demande, tout le matériel de la lignée parentale du déposant doit être détruit ou retourné à celui-ci.

Les conditions ci-dessus ont été évoquées dans le cadre de plusieurs entretiens avec M. Doug Waterhouse, directeur de l'enregistrement à l'Office australien des droits d'obtenteur.

Nous demandons par les présentes l'acceptation écrite des conditions ci-dessus par l'Office australien des droits d'obtenteur.

Signature :

Date :

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

POLITIQUE DE L'OCVV CONCERNANT LE MATÉRIEL VÉGÉTAL
UTILISÉ AUX FINS DE L'EXAMEN DHS

Le présent document vise à clarifier la politique de l'OCVV en ce qui concerne le matériel végétal envoyé à des fins d'examen DHS dans le cadre de demandes de protection communautaire d'obtentions végétales. Il favorisera en outre l'harmonisation des pratiques des offices d'examen de l'OCVV. Cela permettra aux obtenteurs de prendre une décision informée avant tout envoi de matériel aux fins d'examen. L'OCVV n'a pas compétence pour dicter aux offices d'examen les dispositions qu'ils peuvent prendre à l'égard du matériel soumis dans le cadre d'une demande nationale de droit d'obteneur ou aux fins d'établissement d'une liste nationale. Il n'est donc pas en mesure de garantir aux obtenteurs, lorsqu'il reprend un rapport relatif à un examen précédemment effectué ou encore en cours, que la politique ci-après a été observée. L'OCVV exhorte toutefois les offices d'examen à appliquer les mêmes principes lorsqu'ils examinent des variétés autrement que dans le cadre de demandes de protection communautaire d'obtentions végétales.

La présente politique s'adresse exclusivement aux offices d'examen chargés par le conseil d'administration de l'OCVV de l'examen de certaines espèces (ci-après dénommés "offices du réseau européen"). Par conséquent, les transferts de matériel entre deux offices du réseau européen visés ci-après sont limités au matériel appartenant à une espèce dont le conseil d'administration de l'OCVV a confié l'examen à l'office récepteur concerné du réseau européen.

1. Quelles sont les dispositions que doit prendre un office du réseau européen à l'égard du matériel végétal soumis, en cas de retrait ou de rejet d'une demande de protection?
 - 1.1 L'office du réseau européen doit détruire le matériel en question ou le retourner au déposant.
 - 1.2 S'il s'agit d'une variété dont l'existence est notoirement connue, l'office du réseau européen doit conserver le matériel en question dans sa collection de référence.
2. Un office du réseau européen est-il autorisé à envoyer du matériel
 - 2.1 à un autre office du réseau européen?
 - 2.1.1 Un office du réseau européen doit envoyer du matériel à un autre office du réseau européen si ce dernier est approuvé pour la même espèce.
 - 2.1.2 Si l'échantillon se compose de lignées parentales ou est susceptible de révéler des informations relatives à des formules hybrides, l'office du réseau européen doit informer la personne autorisée de cet envoi de matériel à un autre office du réseau européen.
 - 2.1.3 L'office du réseau européen ne doit pas utiliser de sous-échantillons reçus d'un autre office du réseau européen autrement que pour des essais à des fins d'examen DHS. Les dispositions en matière de confidentialité et de conflits d'intérêts de l'Accord de coopération bilatérale en matière d'examen DHS signé entre l'OCVV et l'office du réseau européen, s'appliquent.

- 2.2 à un autre office d'examen?
 - 2.2.1 L'office du réseau européen ne peut envoyer du matériel à un autre office d'examen que s'il a obtenu à cet effet le consentement de la personne autorisée. Le consentement de la personne autorisée n'est toutefois pas requis si la variété est commercialisée.
- 3. Quelles sont les dispositions que peut prendre l'office du réseau européen à l'égard du matériel, suite à l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales?
 - 3.1 Si l'office du réseau européen n'a pas de collection de référence vivante, le matériel doit être détruit ou retourné au déposant.
 - 3.2 Si l'office du réseau européen a une collection de référence vivante, il doit conserver le matériel.
 - 3.3 S'il conserve le matériel, l'office du réseau européen peut, sur demande, transférer le matériel à un autre office du réseau européen ou à un autre office d'examen, et ce, dans les conditions prévues à la section 2 ci-dessus.
- 4. Après l'expiration de la durée de protection communautaire
 - 4.1 Le matériel se trouvant dans une collection de référence doit être conservé après l'expiration de la durée de protection communautaire de l'obtention végétale.

DÉCLARATION DE L'OCVV À RÉCEPTION D'UNE DEMANDE NÉCESSITANT
L'EXAMEN DHS D'UNE LIGNÉE PARENTALE

1. Aux fins de la présente déclaration, “échantillon” s’entend de la semence ou autre matériel de reproduction ou de multiplication de la lignée parentale transféré à l’office d’examen, ainsi que de sa descendance et de tout matériel sous forme de plante, de partie de plante ou d’élément d’un échantillon.
2. L’OCVV accuse par la présente réception de votre demande. L’examen technique de la variété faisant l’objet de votre demande sera confié à un office d’examen du réseau de l’OCVV, et vous serez invité à fournir des échantillons qui seront envoyés à l’office en question aux fins dudit examen.
3. Vous serez informé de tout transfert du matériel ainsi fourni par vos soins à un autre office d’examen du réseau de l’OCVV. Ce matériel ne sera pas transféré à un office d’examen extérieur au réseau de l’OCVV sans votre consentement écrit.
4. L’OCVV limite l’utilisation des échantillons par les offices d’examen aux seules fins de l’examen DHS.
5. L’OCVV limite la conduite de l’examen DHS aux installations des offices d’examen ou à des installations agréées par l’OCVV.
6. L’OCVV limite l’accès aux échantillons et aux données d’évaluation au personnel des offices d’examen participant directement à la conduite de l’examen DHS.

[Fin de l’annexe II et du document]